Organisation mondiale de la Santé

SOIXANTE-SIXIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ **A66/55**
Points 21.2 et 21.3 de l'ordre du jour provisoire **20 mai 2013**

État du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution et dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés : Tadjikistan

Rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé

1. Le Comité a examiné l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution. Il a noté que le taux de recouvrement des contributions pour 2012 était de 87 %.

2. Le Comité a été informé que des versements ultérieurs avaient été reçus du Bangladesh, du Soudan, de l'Iran (République islamique d'), des Îles Marshall, du Niger, du Swaziland, de Tuvalu et du Vanuatu, ce qui signifie qu'il n'y a plus lieu d'invoquer l'article 7 de la Constitution à l'égard de ces États Membres. Par conséquent, les paragraphes correspondants du projet de résolution proposé dans le document A66/30 concernant l'article 7 de la Constitution doivent être dûment modifiés.

3. Le Secrétariat a informé le Comité que le Tadjikistan avait demandé à rééchelonner le paiement du solde restant de US $366 513 sur une période de 10 ans, allant de 2013 à 2022.[1]

RECOMMANDATION À L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

4. Le Comité, au nom du Conseil exécutif, a recommandé à la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter le projet de résolution modifié suivant :[2]

La Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait

[1] Voir le document A66/45.

[2] Les amendements apparaissent comme texte barré.

l'application de l'article 7 de la Constitution, et sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés ;[1]

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote des Comores, de la Grenade, de la Guinée-Bissau, de la République centrafricaine et de la Somalie était suspendu et que cette suspension devait se prolonger jusqu'à ce que les arriérés des Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

~~Notant que le droit de vote du Bangladesh et du Soudan a été suspendu au cours de la Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé, avec effet à l'ouverture de la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé, et que cette suspension se prolongera jusqu'à ce que les arriérés des Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;~~

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé, l'Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, la Bosnie-Herzégovine, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, Djibouti, ~~les Îles Marshall, l'Iran (République islamique d'),~~ la Jordanie, le Kirghizistan, le Malawi~~, le Niger,~~ et la Sierra Leone~~, le Swaziland, Tuvalu et le Vanuatu~~ étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces pays à l'ouverture de la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé pour l'Afghanistan et le Kirghizistan, et à l'ouverture de la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé pour les huit États Membres restants ;

DÉCIDE :

1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7, si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé, Antigua-et-Barbuda, la Bosnie-Herzégovine, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, Djibouti, ~~les Îles Marshall, l'Iran (République islamique d'),~~ la Jordanie, le Malawi, ~~le Niger,~~ et la Sierra Leone~~, le Swaziland, Tuvalu et le Vanuatu~~ sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ; et que, conformément à la résolution WHA59.6 et à la résolution WHA61.8 si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé, l'Afghanistan et le Kirghizistan, respectivement, sont encore redevables d'arriérés de contributions, leur droit de vote sera automatiquement suspendu ;

2) que toute suspension ainsi décidée aux termes du paragraphe 1) se prolongera jusqu'à la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées de la Santé suivantes jusqu'à ce que les arriérés de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, de la Bosnie-Herzégovine, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de Djibouti, ~~des Îles Marshall, de l'Iran (République islamique d'),~~ de la Jordanie, du Kirghizistan, du Malawi, ~~du Niger,~~ et

[1] Document A66/30.

de la Sierra Leone~~, du Swaziland, de Tuvalu et du Vanuatu~~ aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

5. Le Comité a également recommandé à l'Assemblée de la Santé d'adopter le projet de résolution figurant dans le document A66/45 concernant les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés du Tadjikistan.

= = =